



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1983-1984

9 FEVRIER 1984

PROJET DE DECRET

RELATIF A L'INTEGRATION D'ŒUVRES D'ART
DANS LES BÂTIMENTS PUBLICS (1)

AMENDEMENTS

PROPOSES PAR M. **LAGASSE**

(1) Voir Doc. Conseil 135 (1983-1984) - N° 1.

ARTICLE 1^{er}

Compléter l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, par :

« La même obligation s'impose aux personnes morales de droit privé qui, à l'aide de subventions, organisent des institutions d'enseignement, des bibliothèques, des musées, des centres de vacances, des établissements de santé. »

Entre les alinéas 1^{er} et 2, ajouter :

« Par œuvre d'art, on entend toute création commandée à un ou plusieurs artistes en vie.

Par intégrer, on entend le fait de fixer au sol ou d'ancrer au bâtiment de façon permanente, de manière à donner à l'œuvre d'art un caractère d'immeuble par incorporation. »

ART. 6

Remplacer l'article 6 par :

« L'artiste ou les artistes chargés de réaliser l'œuvre d'art sont choisis par le maître de l'ouvrage.

Ce choix est soumis à l'approbation de la Commission d'intégration des œuvres d'art. »

A. LAGASSE.